



Arrêt

n° 127 894 du 6 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande d'asile par l'arrêt n° 122 987 du 24 avril 2014 (affaire 133 473), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la *Recommandation pour reconnaissance du statut de*

réfugié délivrée le 22 mai 2014 par l'organisation *NDH*, elle soutient en substance, d'une part, que « *c'est à partir de 2009 que la NDH a été autorisée à travailler* » - affirmation qui n'est cependant étayée d'aucun commencement de preuve quelconque - et d'autre part, qu'elle a peu ou pas de contacts avec respectivement son oncle et la *NDH* - propos qui laissent entier le mystère entourant les circonstances dans lesquelles a été délivrée cette même *Recommandation*. Quant à la nouvelle attestation de la *NDH* datée du 7 juillet 2014 - jointe à la requête -, elle n'inspire guère confiance au Conseil : outre qu'elle comporte la même référence anachronique à la date du 5 mai 2009, elle comporte plusieurs informations dont il est incompréhensible que son auteur les ait passées sous silence dans sa précédente attestation du 22 mai 2014, ce d'autant plus qu'elles auraient déjà figuré dans une précédente attestation du 19 septembre 2012 - annexée à celle du 7 juillet 2014 -, dont il est pareillement incompréhensible que la partie requérante ne l'ait jamais produite précédemment pour étayer ses dires. Interpellée à l'audience du 5 août 2014 sur une telle abstention, la partie requérante évoque en substance des problèmes ayant empêché son oncle de lui transmettre ladite attestation du 19 septembre 2012, argument qui ne convainc guère le Conseil. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil estime que ces trois attestations ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. De même, concernant la *Recommandation pour reconnaissance du statut de réfugié* délivrée le 21 mai 2014 par *Novation Internationale*, aucune des considérations énoncées ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles elle a été délivrée et les sources sur lesquelles elle se fonde. Par ailleurs, concernant la lettre de son oncle, force est de constater que ce document est passablement inconsistant au sujet des recherches visant la partie requérante, et qu'il émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité. Enfin, elle justifie en substance le manque de détails sur les recherches menées à son encontre, par le « *manque de contacts avec le pays* », explication qui laisse entier le constat que ses affirmations en la matière sont, en l'état actuel du dossier, trop vagues pour convaincre de leur réalité dans son chef personnel. Les informations relatives « *aux incendies des marches de Lomé* » ou à l'infiltration « *des manifestations de l'ANC Bénélux* » par des partisans de F. Gnassingbe, sont d'ordre général et ne sauraient suffire à établir qu'elle serait recherchée dans son pays à ces titres.

Elle invoque encore le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Elle fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (Rapport 1999 d'*Amnesty International*, une dépêche du 20 juin 2007, une déclaration du 22 février 2008, ainsi qu'une attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête), lesquelles convainquent d'autant moins le Conseil d'un risque sérieux et actuel en cas de retour dans son pays au titre de « demandeur d'asile togolais débouté », qu'un *COI Focus* du 18 juin 2014 consacré à cette problématique spécifique - communiqué au Conseil par la partie défenderesse (note complémentaire inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure) - énonce d'une part, que l'attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête concerne « *un dossier bien précis* » et ne peut pas « *être utilisée dans d'autres dossiers* » (p. 6), et d'autre part, qu'un seul cas de demandeur d'asile débouté ayant été inquiété lors de son retour au Togo, a été documenté, en l'occurrence par la seule LTDH (p. 7). Au vu de ce rapport, les craintes actuelles alléguées en la matière ne peuvent pas être tenues pour établies à suffisance. Les critiques émises par la partie requérante à l'égard du *COI Focus* précité (note en réplique inventoriée en pièce 8 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à invalider la teneur de ce rapport :

- les données figurant dans les annexes dudit rapport renseignent sur les noms et qualités des divers interlocuteurs contactés téléphoniquement ou électroniquement par la partie défenderesse, ainsi que sur la teneur des échanges au cours desquels les informations litigieuses ont été communiquées ;
- le rapport dont question se fonde également sur la consultation de plusieurs rapports internationaux ;
- la lecture de l'annexe 7 dudit rapport permet indubitablement de constater que l'échange de courriels concerné a débuté le 25 juillet 2012 avec A. C. et s'est conclu par une réponse dudit A. C. le 10 septembre 2012 ; la circonstance que des courriels de rappel intermédiaires occultent leurs destinataires ne suffit pas à invalider ce constat ;
- la jurisprudence du Conseil citée n'est pas applicable en l'espèce : dans les deux cas tranchés en mai 2014, il s'agissait nécessairement d'un rapport plus ancien auquel n'était annexée aucune copie d'entretiens électroniques ou téléphoniques ;
- dans une telle perspective, le seul fait que les coordonnées des interlocuteurs contactés soient occultées pour de légitimes raisons de confidentialité, ne peut suffire à invalider les informations contenues dans ledit rapport.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y

a une crainte fondée de persécution ; ces mêmes informations ne suffisent pas davantage à infirmer le précédent constat du Conseil selon lequel le seul fait d'être membre de l'ANC et de mener des activités politiques pour ce parti, ne suffit pas à fonder des craintes de persécutions au Togo.

Les autres griefs formulés en termes de requête demeurent quant à eux sans incidence, tant sur la validité de la décision attaquée, que sur les conclusions qui précèdent :

- s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant* », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent ; pour le surplus, la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant de la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 13 juin 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *éwé*, langue choisie lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 5 juin 2014) ; le seul fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante avait déjà été dûment - et longuement - entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 18 mars 2013 pendant plus de trois heures, et le 7 mai 2013 pendant plus de deux heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux griefs concrets résultant, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers « *a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable* » et « *ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition* », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention réglementaire de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. De même, aucune application de l'article 48/7 de la loi

du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.3.2. Les autres pièces versées au dossier de procédure (note complémentaire de la partie requérante inventoriée en pièce 9) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la production de nouveaux exemplaires en couleur des deux attestations de la NDH jointes à la requête, n'apporte aucun élément d'appréciation neuf en l'espèce.

2.3.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM